



## REGLEMENT INTERIEUR

### PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants, dénommés ci-après « stagiaires », aux différents séminaires de formation organisés par IFOREM dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie, quel qu'en soit le lieu.

### HYGIENE ET SECURITE

#### Article 2 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur et affichées sur le lieu de la formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un Règlement Intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### Article 3 : Boissons alcoolisées et drogue

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de demeurer dans les locaux accueillant la formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue ainsi que d'y introduire



ces produits.

#### **Article 4 : Interdiction de fumer**

En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

#### **Article 5 : Restauration**

Les stagiaires sont invités à déjeuner en commun sur le lieu de la formation ou dans un restaurant. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, de prendre ses repas ou d'apporter des boissons dans les salles où se déroulent les formations.

#### **Article 6 : Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

#### **Article 7 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Conformément à l'article R.6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire, pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès du service de ressources humaines du Centre Eugène Marquis (02 99 25 30 27).

## **REPRESENTATION DES STAGIAIRES**



## **Article 8 : Représentation des stagiaires**

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Pour toute action de formation inférieure à 500 heures, aucune représentation des participants ne sera assurée. Toutefois, si un événement exceptionnel lors du déroulement de l'action de formation nécessite la représentation des participants, il sera procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

## **DISCIPLINE GENERALE**

### **Article 8 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

### **Article 9 : Horaires de séminaire**

Les horaires de séminaire sont fixés par IFOREM et portés à la connaissance des stagiaires par voie électronique et par la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

IFOREM se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de séminaire en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou de retard au séminaire, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le coordinateur de formation au 02 99 25 44 26 ou 02 99 25 32 12 ou le service de formation continue : 02 99 25 30 78.

Par ailleurs, une liste de présence doit être signée par le stagiaire à mesure du déroulement de la formation et ce, par demie journée.



### **Article 10 : Accès au lieu de formation**

Les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur séminaire ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Faciliter l'introduction de tierces personnes.

### **Article 11 : Déroulement de la formation**

Le bon déroulement des formations est facilité lorsque chacun y prend sa part de responsabilité. En cas de problème grave, IFOREM peut prononcer l'une des sanctions suivantes à l'égard des stagiaires :

- ✚ Rappel à l'ordre ;
- ✚ Avertissement écrit ;
- ✚ Exclusion temporaire ;
- ✚ Exclusion définitive.

En cas d'incident ou de litige durant le séminaire, tout stagiaire peut, après en avoir informé le formateur, demander à être reçu par la Direction d'IFOREM.

La sanction ne sera prise qu'après information préalable de l'intéressé des griefs retenus contre lui et avoir entendu ses explications et selon la procédure disciplinaire régie par les articles R.6352-3 à R.6532-8 du code du travail.

### **Article 12 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, à l'exception de supports pédagogiques remis au stagiaire au début du séminaire.

### **Article 13 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.



#### **Article 14 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique mise à disposition est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée ou reproduite autrement que pour un strict usage personnel.

#### **Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

IFOREM décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux accueillants la formation.

#### **Article 16 : Entrée en application**

Le présent Règlement Intérieur entre en application à compter de la date de début de la formation. Une copie est adressée aux stagiaires par voie électronique avec la convocation. Un exemplaire est consultable sur le site internet du site du Centre Eugène Marquis (espace les professionnels de santé – formation).

Fait à Rennes, le jeudi 4 février 2021  
M. Briot, responsable d'IFOREM  
Centre Eugène Marquis